

Régime Monichon

Le dispositif de l'amendement Monichon est défini à l'art. 793 du Code Général des Impôts (CGI).

La procédure d'instruction est la suivante :

- ▶ Dépôt d'un dossier à la DDT(M) par le notaire chargé de la mutation :
- ▶ Dépôt d'un dossier à la DDT(M) par le gérant.
- ▶ Délivrance du certificat par la DDT(M) après visite des lieux dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet.
- ▶ Transmission du certificat (listant les parcelles susceptibles d'être retenues par l'administration fiscale), par la DDT(M) au notaire.

Ce certificat est valable six mois (sauf pour les GF : deux ans).

Réduction Impôt Sur la Fortune (ISF)

Le dispositif relatif à l'abattement de la valeur vénale de la forêt servant de base au calcul de l'impôt sur la fortune (ISF) est défini aux art. 885 D et 885 H du Code Général des Impôts (CGI).

La procédure d'instruction est la suivante :

- ▶ Dépôt d'un dossier à la DDT(M) par le demandeur.
- ▶ Délivrance du certificat par la DDTM après visite des lieux dans un délai généralement inférieur à deux mois.
- ▶ Transmission du certificat (listant les parcelles susceptibles d'être retenues par l'administration fiscale), par la DDTM au demandeur (qui devra ensuite le transmettre aux Services Fiscaux pour suites à donner).

Ce certificat est valable 10 ans.

Le bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable

Le propriétaire forestier qui a bénéficié d'un avantage ISF ou Monichon doit fournir, à l'aide de l'imprimé, un bilan de sa gestion tous les 10 ans.

Le bénéfice des avantages fiscaux sur l'ISF et les droits de mutation (Monichon) sont réservés aux propriétaires forestiers qui disposent d'un document de gestion durable de leur forêt. En contrepartie de cet avantage, le propriétaire doit mettre en œuvre une gestion effective de sa forêt : il doit donc dorénavant fournir à l'administration, tous les 10 ans un bilan des coupes et travaux effectués dans sa forêt. Cette formalité a été rendue obligatoire par un décret du 19 mai 2010, et est entrée en vigueur le 22 mai 2010

Le bilan est à envoyer complété à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer). Au terme de la période de 10 ans, le contribuable dispose d'un délai de 6 mois pour envoyer ce bilan, qui est établi à partir d'un imprimé type.